

AINC - Questions fréquemment posées par les requérants des Premières nations

La Loi sur le Tribunal des revendications particulières

Ce document fait un survol des questions fréquemment posées par les requérants des Premières nations au sujet de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* (la *Loi*). Élaborée de concert avec l'Assemblée des Premières Nations, la *Loi* crée un tribunal indépendant qui a le pouvoir de rendre des décisions exécutoires sur les revendications particulières. D'autres renseignements généraux sur la *Loi* et les mesures globales que prend le Canada pour accélérer le règlement des revendications particulières se trouvent [en ligne](#).

Quand une Première nation peut-elle soumettre sa revendication au nouveau Tribunal?

Sous réserve des conditions exposées dans la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, quatre scénarios permettent à une Première nation de s'en remettre au Tribunal :

- lorsque le ministre a avisé la Première nation de sa décision de ne pas négocier une revendication, en tout ou en partie;
- lorsque trois années se sont écoulées depuis le dépôt de la revendication auprès du ministre et que ce dernier n'a pas avisé par écrit la Première nation de sa décision de négocier ou non la revendication;
- lorsque le ministre consent par écrit, pendant la négociation, au dépôt d'une revendication auprès du Tribunal;
- lorsque trois années se sont écoulées depuis le jour où le ministre a avisé par écrit la Première nation de sa décision de négocier ou non la revendication, en tout ou en partie, et que la revendication n'a pas fait l'objet d'un accord de règlement définitif.

Le Tribunal est-il soumis à des restrictions concernant l'indemnisation?

Oui. Le Tribunal ne peut accorder des indemnités de plus de 150 millions de dollars par revendication, et il ne peut pas non plus se prononcer sur des dommages intérêts exemplaires, des indemnités pour pertes culturelles ou spirituelles, ou des indemnités non financières.

Les provinces doivent-elles participer?

Dans tous les cas, les provinces et les territoires sont libres de prendre part ou non aux procédures. Si une province ou un territoire choisit de s'en abstenir, la décision du Tribunal ne portera que sur des responsabilités fédérales. Toutefois, les provinces et les territoires qui choisissent de participer au processus du Tribunal doivent être parties aux procédures et garantir par écrit que les mesures nécessaires seront prises pour se plier à la décision du Tribunal.

Le Tribunal peut-il se pencher sur des revendications concernant les terres?

Oui. Le Tribunal peut se pencher sur des revendications particulières touchant un large éventail de questions, dont les terres, mais il ne peut pas accorder de terres en guise d'indemnité.

Toutefois, comme pour l'approche utilisée dans les négociations, les Premières nations pourraient

toujours utiliser l'indemnité pour acheter des terres sur le marché libre, dans le cadre de transactions de gré à gré.

Quels changements la *Loi* apportera-t-elle au processus de règlement des revendications particulières?

La *Loi* renferme une disposition selon laquelle toutes les revendications présentées doivent satisfaire à une norme minimale pour ce qui est du type de renseignements à fournir et de la façon dont ils doivent être présentés (voir ci-dessous pour plus de précisions). La norme minimale a pris effet le 16 octobre 2008.

La *Loi* renferme également des dispositions visant à accélérer le règlement des revendications particulières en établissant des délais pour les processus fédéraux internes. Par exemple, si le ministre n'a pas avisé une Première nation de sa décision d'accepter ou non de négocier une revendication dans les trois ans suivant la présentation de cette dernière, la Première nation peut soit attendre les résultats de l'évaluation, soit se tourner vers le Tribunal pour obtenir une décision exécutoire sur la validité de la revendication et sur l'indemnisation. De même, une Première nation peut solliciter une décision exécutoire auprès du Tribunal si trois ans de négociations n'ont pas mené à un accord de règlement définitif.

Quelle est la nouvelle norme minimale qui s'applique au dépôt des revendications? Quand a-t-elle été élaborée?

En termes clairs, la nouvelle norme minimale détermine quels renseignements doivent être fournis avec le dépôt de la revendication, ainsi que la façon dont ils doivent être présentés. Des discussions avec l'Assemblée des Premières Nations sur cette norme minimale ont eu lieu à l'été 2008. On peut obtenir une copie de la norme minimale [en ligne](#) ou par téléphone aux numéros sans frais 1-800-567-9604 ou 1-866-553-0554 (ATS).

Quels renseignements faut-il fournir pour satisfaire à la norme minimale?

La norme minimale établit quels types de renseignements doivent être fournis lors du dépôt d'une revendication particulière. Par exemple, elle établit qu'une demande doit contenir :

- un rapport historique et des références décrivant les faits entourant le grief;
- un dossier de revendication énumérant les allégations, les motifs liés à la revendication, les arguments juridiques appuyant chacune des allégations et une déclaration des faits pour les valider;
- une copie des documents à l'appui - auxquels il est fait référence dans le rapport historique et le dossier de revendication.

Les Premières nations sont invitées à consulter la norme minimale pour connaître tous les détails entourant ces exigences.

Comment une revendication doit-elle être présentée pour satisfaire à la norme minimale?

La norme minimale établit également la façon dont les revendications particulières doivent être présentées. Par exemple, une revendication particulière doit être soumise par courrier ou service de messagerie au directeur général des Revendications particulières à Affaires indiennes et du Nord Canada :

Directeur général
Direction générale des revendications particulières
Affaires indiennes et du Nord Canada
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, pièce 1660
Ottawa (Ontario) K1A 0H4

On ne peut pas présenter de demande par courriel ou par télécopieur.

Les Premières nations sont invitées à consulter la norme minimale pour connaître tous les détails entourant ces exigences.

Les revendications sont-elles présentées automatiquement au Tribunal lorsqu'on refuse de les négocier ou lorsque la négociation ne mène pas à un accord de règlement?

Non, le Tribunal examinera seulement les revendications qui auront été présentées par les Premières nations.

Combien de temps une Première nation doit-elle attendre avant de recevoir une réponse concernant une demande présentée dans le cadre de ce nouveau processus?

La revendication fera l'objet d'un examen dans les six mois suivant la date de sa réception par la Direction générale des revendications particulières. Cet examen vise à déterminer si la revendication respecte la norme minimale. Seules les revendications qui satisfont à ces critères seront officiellement présentées au ministre.

Si elle ne satisfait pas à la norme minimale, la revendication sera retournée à la Première nation avec une explication.

Lorsqu'une revendication est déposée, le ministre avise par écrit la Première nation de la date du dépôt. Si la Première nation ne reçoit pas de réponse sur la question de savoir si sa revendication est acceptée aux fins de négociation dans les trois ans suivant la date du dépôt, la Première nation peut la soumettre au Tribunal afin qu'il rende une décision exécutoire sur la validité de la demande et sur l'indemnisation.

Que se passe-t-il dans le cas d'une Première nation dont la revendication fait partie d'un arriéré de demandes non traitées? Combien de temps doit-elle attendre une réponse?

Conformément aux dispositions transitionnelles de la *Loi*, la revendication fera l'objet d'un examen afin de déterminer si elle satisfait à la norme minimale. La Première nation saura avant le 16 avril 2009 si sa revendication respecte la norme minimale.

Si la revendication satisfait à la norme minimale, la date de dépôt sera le 16 octobre.

Si la revendication ne satisfait pas à la norme minimale, elle sera retournée à la Première nation avec une explication. Si, dans les six mois qui suivent la réception des résultats de l'examen, la Première nation fournit les renseignements exigés pour respecter la norme minimale, la revendication sera considérée comme ayant été soumise au ministre le 16 octobre 2008. Si, par

contre, la Première nation met plus de six mois à soumettre les renseignements exigés, la date de dépôt sera la date à laquelle on aura déterminé que la demande satisfait à la norme minimale.

Si une Première nation reçoit un avis du ministre selon lequel la revendication n'a pas été acceptée aux fins de négociation avant l'expiration du délai de trois ans, la Première nation peut-elle soumettre sa revendication au Tribunal?

Oui. Si une Première nation reçoit un avis du ministre selon lequel la revendication n'a pas été acceptée aux fins de négociation avant la fin de la période d'évaluation de trois ans, la Première nation peut, si elle le souhaite, soumettre sa revendication au Tribunal.

Les Premières nations doivent-elles déposer leurs revendications au Tribunal après trois ans de négociation?

Non. Il n'est jamais obligatoire de soumettre une revendication au Tribunal. Toutefois, une Première nation peut choisir de déposer sa revendication au Tribunal si aucun accord de règlement n'est conclu après trois ans de négociation.

Si une revendication fait l'objet de négociations depuis plus de trois ans, la Première nation doit-elle attendre encore trois ans avant de pouvoir s'adresser au Tribunal?

Dans le cas des revendications qui font actuellement l'objet de négociations, la période de trois ans commencera le 16 octobre 2008. Une revendication peut être soumise au Tribunal avant l'expiration de ce délai, mais seulement si la Première nation et le ministre y consentent.

Lorsqu'une demande a été déposée auprès du ministre, la Première nation peut elle ajouter des renseignements additionnels?

Lorsqu'une revendication a été déposée auprès du ministre et que la Première nation a été avisée, il n'est plus possible d'ajouter de nouvelles preuves ou allégations à la demande initiale. Une Première nation pourrait toutefois retirer sa demande et la présenter à nouveau, accompagnée de nouvelles preuves et allégations, mais le processus d'examen sera alors repris du début.

Les revendications qui ont été rejetées aux fins de négociation avant que la *Loi* n'entre en vigueur peuvent elles être soumises au Tribunal?

Non. Les dispositions transitionnelles de la *Loi* ne permettent pas que ces revendications soient soumises au Tribunal. Toutefois, une Première nation peut choisir de présenter à nouveau sa demande qui, dans ce cas, sera considérée comme une nouvelle demande.

Les décisions du Canada sur les négociations seront-elles toujours fondées sur les conseils du ministère de la Justice?

Le ministère de la Justice continuera de formuler des avis juridiques sur les obligations légales du gouvernement fédéral. Ces avis seront considérés au moment de prendre une décision quant à l'acceptation d'une revendication aux fins de négociation. La période de trois ans établie pour l'évaluation des revendications comprend l'examen juridique.

Le Tribunal a-t-il ses propres échéanciers?

La *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* ne prévoit aucun échéancier en ce qui a trait au processus du Tribunal. Toutefois, il y est précisé que le Tribunal peut tenir des audiences

en vue de régler les litiges dans les meilleurs délais. La *Loi* autorise le Tribunal à élaborer des règles de procédure concernant l'imposition de délais.

Comment le Tribunal est-il indépendant du gouvernement?

Le Tribunal est un organisme autonome sans aucun lien de dépendance formé de juges impartiaux. Il aura le pouvoir de rendre des décisions exécutoires impliquant le gouvernement et les Premières nations sur la validité des revendications particulières et des indemnités qu'elles prévoient. Les décisions seront prises sans l'intervention du gouvernement. En vertu de la *Loi*, le Tribunal a le pouvoir d'élaborer ses propres règles quant à la gestion de ses pratiques et de ses procédures, ses propres règles générales pour la gestion de son personnel et l'administration de ses affaires internes et ses propres règles de pratique et de procédure pour ce qui est des délais de son processus.

Le Tribunal disposera également de son propre budget, et il rendra entièrement compte de ses dépenses et de ses activités au Parlement. Il devra également préparer des rapports annuels pour garder le gouvernement et tous les Canadiens au courant de ses activités.

Du financement sera-t-il offert pour appuyer les Premières nations pendant les procédures?

Oui. Du financement sera offert pour appuyer la participation aux procédures. Quand le Tribunal avertit les parties qu'il accepte une revendication, la Première nation peut présenter une demande de financement au Ministère. Les frais raisonnables seront remboursés, et les demandes seront traitées au cas par cas.

Quel est le processus à suivre pour soumettre une revendication au Tribunal?

Le Tribunal est appuyé par un organe administratif appelé le greffe. Actuellement, un greffier intérimaire a été embauché dans le cadre d'un processus de sélection auquel l'Assemblée des Premières Nations a participé. Cette personne est chargée de mettre sur pied les bureaux administratifs, d'élaborer les systèmes de fonctionnement qui appuieront les travaux du Tribunal et de diriger les processus de dotation. Le bureau du greffier se trouve à l'adresse suivante :

Greffe du Tribunal des revendications particulières
4^e étage
427, avenue Laurier
C.P. 31 Ottawa (ON) K1R 7Y2
Site Web : www.sct-trp.ca
Téléphone : 613-947-0751

Quand le Tribunal sera-t-il pleinement fonctionnel?

Le processus de sélection des juges qui siégeront au Tribunal est en cours. L'objectif est de rendre le Tribunal entièrement fonctionnel d'ici l'hiver 2008-2009.

Comment puis-je en savoir plus sur l'état d'avancement des revendications dans le système?

On peut consulter la liste complète des revendications aux diverses étapes du processus relatif aux revendications particulières sur le site Internet.